



défense nationale définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie		
Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention :		
Catégorie B 1° - Les armes à feu de poing et les armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.	1ère catégorie §1 : Armes de poing semi-automatiques ou à répétition, tirant une munition à percussion centrale qui a été classée dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre. Ex : pistolet semi—automatique GLOCK 17 carabine à barillet UBERTI
	4ème catégorie I §1 : Armes de poing non comprises dans la 1re catégorie, à l'exclusion des pistolets et revolvers de starter et d'alarme. Figurent dans cette catégorie les armes de poing à grenaille y compris celles à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est supérieure à 28 centimètres	
	4ème catégorie I §2 : Armes convertibles en armes de poing visées au paragraphe 1 ci-dessus.	
	4ème catégorie I §3 : Pistolets d'abattage utilisant des munitions à balle des armes de la 4e catégorie.	
Catégorie B 2° - Armes à feu d'épaule : a) - A répétition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.	1ère catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire.	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre. Ex : fusil avec système d'alimentation amovible BERETTA modèle super sport
	4ème catégorie I §5 : Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches. Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur est amovible ou démontable ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne pourront pas être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.	
Catégorie B 2° b) - A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.	1ère catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire.	Ex : carabine WINCHESTER modèle 94 legacy
	4ème catégorie I §7 : Armes d'épaule à répétition dont le magasin ou le chargeur peut contenir plus de dix cartouches.	
Catégorie B 2° c) - A canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la	4ème catégorie I §4 : Armes d'épaule dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou	

longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.	dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres	
Catégorie B 2° d) - A canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm.	4ème catégorie I §6 Armes d'épaules à canon lisse, à répétition ou semi automatique dont la longueur du canon ne dépasse pas 60 cm	Ex : fusil BENELLI modèle super 90
Catégorie B 2° e) - Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre	4ème catégorie I §9 : Armes semi-automatiques ou à répétition ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre quel qu'en soit le calibre.	Ex : fusil semi-automatique Walther modèle M4
Catégorie B 2° f) : Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	4e catégorie I § 8 : Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	Ex : fusil à pompe MOSSBERG modèle 88 maverick
Catégorie B 3° - Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	4ème catégorie II §2 : Armes à feu d'épaule et armes de poing fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense ;Munitions pourvues des mêmes projectiles classées par le même arrêté.	Ex : pistolet UMAREX PP à bille en caoutchouc
Catégorie B 4° – Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement ainsi que leurs munitions, à l'exception de celles classées dans la catégorie A : a) calibre 7,62x39 b) calibre 5,56x45 c) calibre 5,45x39 Russe d) calibre 12,7x99 e) calibre 14,5 x 114	1ère catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire.	
	4ème catégorie I § 5 : Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches. Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur est amovible ou démontable ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne pourront pas être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.	
	4ème catégorie I § 7 : Armes d'épaule à répétition dont le magasin ou le chargeur peut contenir plus de dix cartouches.	
Catégorie B 5° - Eléments des armes classées aux I, II, III et IV de la présente catégorie.	4ème catégorie I §11 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, canons, chambres, barillet, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes de la présente catégorie, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont aussi des éléments d'armes classées en 5e ou 7e catégorie.	
Catégorie B 6° – Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions	4ème catégorie III §1 : Armes à impulsions électriques permettant de provoquer un choc électrique à distance par la projection de dards ou par tout autre procédé.	Ex : pistolet à impulsions électriques Taser X26, STOPER C2
Catégorie B 7° – Armes à impulsion électrique de contact	4ème Catégorie III § 2 : Armes à impulsions électriques de	Ex : choqueur électrique

permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf celles classées dans une autre catégorie définie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie	contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, classées dans cette catégorie, en raison de leur dangerosité, par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	
Catégorie B 8° - Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, sauf ceux classés par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995, les générateurs d'aérosols ne pouvaient être classés qu'en 6 ^{ème} catégorie.
Catégorie B 9° - Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	4ème catégorie II §1 : Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	Les §1 et §3 du II de la 4 ^{ème} catégorie correspondent au champ couvert par le IX de la catégorie B mais ce champ est plus large et constitue en cela une nouveauté qui n'a pas d'équivalent dans le décret du 6 mai 1995. Ex : lanceur à air comprimé de projectiles non métalliques FN 303 (arrêté du 5 décembre 2005)
	4ème catégorie II §3 : Armes de signalisation dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 1 ci-dessus.	
Catégorie B 10° - Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au I à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie	1ère catégorie §3 : Munitions à percussion centrale et leurs éléments de munitions (projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées) à l'usage des armes des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.	La disparition de la notion de calibre de guerre entraîne une nouvelle répartition des munitions. La catégorie B X regroupera donc les munitions des armes de poing qui étaient en 1 ^{ère} et en 4 ^{ème} catégories.
	4ème catégorie I § 12 : Munitions à projectiles métalliques à l'usage des armes de la présente catégorie, à l'exception des munitions classées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes dans la 5e ou la 7e catégorie. Eléments de munition (douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie.	
Catégorie C : Armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention		
Catégorie C 1° – Armes à feu d'épaule : a) - Armes à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement.	1ère catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire.	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre et le fait que seuls les autres critères classeront l'arme (mode d'alimentation, nombre de coups) Ex : fusil VERNEY-CARRON modèle AGO
	5ème catégorie II §1 : Fusils, carabines et canardières	